DONDELANGE
KEHLEN
KEISPELT MEISPELT
NOSPELT OLM

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ LUXEMBOURGEOISE PAR OPTION CAS 5: MAJEUR AYANT ACCOMPLI AU MOINS 7 ANS DE SCOLARITÉ AU LUXEMBOURG

Art. 27 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Service de l'État civil

✉ population@kehlen.lu
☎ **30 91 91 – 201/203/204/202**

Conditions préalables

L'option est ouverte à toute **personne majeure**:

- ✓ ayant accompli au moins 7 années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois ;
- ✓ ayant résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins 12 mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option

Liste des pièces à fournir :

- ☐ une **notice biographique** (formulaire téléchargeable sur le site **www.guichet.lu**);
- ☐ une **copie intégrale de l'acte de naissance** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs;
- ☐ une **copie du passeport en cours de validité** et, s'il y a lieu, celui des enfants mineurs. A défaut de passeport, une autre pièce d'identité peut être produite;
- ☐ les **bulletins scolaires** ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente;
- ☐ les **casiers judiciaires étrangers:**
  - du ou des pays étranger(s) dont le déclarant possède ou a possédé la nationalité;
  - du ou des pays étranger(s) où le déclarant a résidé à partir de l'âge de 18 ans pendant les 15 années précédant immédiatement l'introduction de la demande.

Le cas échéant :

- l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;
- la décision du ministère portant dispense de remettre l'un ou l'autre des documents requis.

Remarques :

! Lorsqu'un document ou acte public requis n'est pas établi en **français, allemand ou luxembourgeois**, il doit être traduit par un traducteur assermenté ou une autorité publique étrangère (pour les pays de l'Union européenne le « formulaire multilingue-aide à la traduction » prévu par l'article 7 du règlement (UE) 2016/1191 suffit).

! **Légalisation de signature ou apostille** de documents délivrés par une autorité étrangère destinés à servir au Luxembourg:
- les documents (sauf extrait plurilingue - Convention CIEC n° 16) doivent être revêtus de la légalisation de signature ou de l'apostille (et ce en vertu de la Convention de La Haye n°12 du 5 octobre 1961, voir modèle en annexe).

! Si le ministre n'a aucune objection à la déclaration d'option, le candidat acquiert la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de **4 mois** à compter de la réception du dossier par le ministère de la Justice.

Pour tout renseignement supplémentaire veuillez contacter le service de l'État civil